

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE, personne morale de droit public, ayant son siège au 1960, chemin Sainte-Angélique à Saint-Lazare, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Robert Grimaudo, et la greffière, madame Nathaly Rayneault, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n<sup>o</sup> 03-112-17, adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Lazare, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR

GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au bureau du président d'élection, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 5 novembre 2017;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au bureau du président d'élection lors de l'élection générale du 5 novembre 2017.

## 3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

«**79.1.** Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas à la nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote du président d'élection. ».

2. L'article 81.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou du vote au bureau du président d'élection».

3. L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «90.1», de «ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2».

4. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : «Un électeur peut voter au bureau du président d'élection, ou à celui de l'adjoint qu'il a désigné à cette fin, les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, le président d'élection ne peut décider qu'un tel bureau soit ouvert le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin s'il a décidé que le vote par anticipation est tenu ce jour-là. ».

5. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il en est de même lors du vote au bureau du président d'élection. ».

6. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «anticipation», de «, y compris celui au bureau de vote du président d'élection,».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Celui au bureau du président d'élection est ouvert de 10 à 20 heures sauf le quatrième jour où il ferme à 14 heures. ».

8. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les alinéas qui précèdent, le président d'élection peut permettre, conformément aux directives du directeur général des élections, le dépouillement des votes donnés au bureau du président d'élection à compter de 18 heures le jour du scrutin.».

9. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau du président d'élection.».

## 4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017.

## 5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 5 novembre 2017, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le cas échéant.

## 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Lazare, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE

Par :

ROBERT GRIMAUDO, *maire*

NATHALY RAYNEAULT, *greffière*

À Québec, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

PIERRE REID

À Québec, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par :

MARC CROTEAU

*Sous-ministre*

67047

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN  
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR LE  
VOTE AU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THETFORD MINES, personne morale de droit public, ayant son siège au 144, rue Notre-Dame Ouest à Thetford Mines, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Marc-Alexandre Brousseau, et la greffière, madame Edith Girard, tous deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution n<sup>o</sup> 2017-270TM, adoptée par le conseil de la Municipalité de Thetford Mines, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Pierre Reid, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Martin Coiteux, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du vote au bureau du président d'élection pour l'élection générale du 5 novembre 2017 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;